

Le présent prospectus simplifié est un prospectus préalable de base qui a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'une autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis (au sens de U.S. Persons dans le règlement S pris en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Les Compagnies Loblaw limitée au 22 St. Clair Avenue East, Suite 800, Toronto (Ontario) M4T 2S5 (téléphone 416 922-8500) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ



Nouvelle émission

Le 19 septembre 2019

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

2 000 000 000 \$

Débiteures (non garanties)
Actions privilégiées de deuxième rang
Actions ordinaires

Les Compagnies Loblaw limitée (la « **société** » ou « **Loblaw** ») peut offrir au public, à l'occasion, des débiteures (les « **débiteures** »), des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») et des actions privilégiées de deuxième rang (appelées quelquefois « **actions privilégiées** » aux présentes et, collectivement avec les débiteures et les actions ordinaires, les « **titres** ») à un prix d'offre global initial d'au plus 2 000 000 000 \$ (ou l'équivalent de ce montant en dollars américains ou en toute autre monnaie ou unité monétaire utilisée pour libeller les titres) au cours de la période de 25 mois débutant le 19 septembre 2019 pendant laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris les modifications de celui-ci (le « **prospectus** »), demeure valide.

Les modalités variables spécifiques de tout placement de titres seront indiquées dans un supplément de prospectus (un « **supplément de prospectus** ») et comprendront, le cas échéant : i) dans le cas des débiteures, la désignation des débiteures, toute restriction applicable au montant du capital total des débiteures, la monnaie ou l'unité monétaire au moyen de laquelle les débiteures peuvent être achetées, les coupures autorisées, la date d'émission et la date de livraison, la date d'échéance, le prix d'offre (au pair, à escompte ou avec une prime), le fait que les débiteures porteront intérêt ou non, le taux d'intérêt ou le mode d'établissement du taux d'intérêt, la ou les dates de paiement de l'intérêt, les dispositions de rachat, les dispositions de remboursement, les modalités conférant au porteur le droit d'échanger ou de convertir les débiteures et toute autre modalité spécifique et ii) dans le cas des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre, les droits de vote, les droits de toucher des dividendes, le taux de dividende, la date de versement des dividendes, les dispositions de rachat, les modalités conférant au porteur le droit d'échanger ou de convertir les actions privilégiées, la désignation de la série particulière d'actions privilégiées et toute autre modalité spécifique. La société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités variables spécifiques se rapportant aux titres qui diffèrent des choix et des paramètres énoncés dans le présent prospectus.

Il n'y a aucun marché sur lequel les actions privilégiées ou les débiteures qui peuvent être offertes aux termes du présent prospectus peuvent être vendues et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres qu'ils ont acquis aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 14 du présent prospectus.

Tous les renseignements de base dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières en date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

La société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui achètent à titre de contrepartistes aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou par l'intermédiaire de ceux-ci, et elle peut aussi vendre les titres à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus concernant une offre particulière de titres mentionnera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services sont retenus dans le cadre du placement et de la vente des titres, et énoncera le mode de placement de ces titres, y compris le produit revenant à la société et toute rémunération, tout escompte ou toute autre forme de

rétribution payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou placeurs pour compte, ainsi que toute autre condition importante du mode de placement.

Le bureau principal de la société est situé au 22 St. Clair Avenue East, Toronto (Ontario) M4T 2S5 et son siège est au 1 President's Choice Circle, Brampton (Ontario) L6Y 5S5.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	4
LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE	6
CHANGEMENTS IMPORTANTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	6
EMPLOI DU PRODUIT	7
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	7
DESCRIPTION DES DÉBENTURES	7
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES ET DES ACTIONS ORDINAIRES	13
FACTEURS DE RISQUE	14
MODE DE PLACEMENT	15
VENTES ANTÉRIEURES	16
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES TITRES	16
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	16
AUDITEUR	16
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	17
AVIS SPÉCIAL AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	17
ATTESTATION DE LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

L'investisseur devrait se fier exclusivement à l'information qui est présentée dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi et ne doit pas se fier uniquement à une partie de cette information et en ignorer d'autres parties. La société n'a autorisé personne à fournir aux investisseurs de l'information supplémentaire ou différente. La société n'offre pas de vendre les titres dans un territoire où une telle offre ou une telle vente est interdite. L'information figurant dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi n'est exacte qu'à la date du présent prospectus ou aux dates respectives des documents pertinents qui y sont intégrés par renvoi, peu importe le moment de la remise du présent prospectus ou de la vente des titres.

Pour les investisseurs de l'extérieur du Canada, la société n'a pris aucune mesure qui pourrait permettre le placement des titres ou encore la possession ou la transmission du présent prospectus dans un territoire où il est nécessaire de prendre des mesures à ces fins, à l'exception du Canada. Les investisseurs doivent se renseigner eux-mêmes sur le placement des titres ou encore la possession ou la transmission du présent prospectus, et respecter les restrictions qui s'y rapportent.

Tous les montants en dollars figurant aux présentes sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

Tous les états financiers et les données financières concernant la société ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public qui respectent les Normes internationales d'information financière (« PCGR »). Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment des renvois à certaines mesures financières qui ne sont pas reconnues par les PCGR. Comme la signification de ces mesures n'est pas normalisée en vertu des PCGR, ces mesures ne sauraient se comparer à des mesures portant des désignations semblables présentées par d'autres émetteurs assujettis ni se substituer à d'autres mesures financières établies conformément aux PCGR.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou autre autorité analogue dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la société pour l'exercice clos le 29 décembre 2018 et datée du 21 février 2019 (la « **notice annuelle** »);
- b) le rapport de gestion figurant aux pages 4 à 74 de la revue financière du rapport annuel 2018 de la société (le « **rapport de gestion annuel** »);
- c) les états financiers consolidés annuels audités de la société et les notes y afférentes pour les exercices clos les 29 décembre 2018 et 30 décembre 2017, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants connexe (les « **états financiers annuels** »);
- d) le rapport de gestion figurant aux pages 1 à 42 du rapport du deuxième trimestre de 2019 aux actionnaires de la société pour les périodes de 12 et de 24 semaines closes le 15 juin 2019 (le « **rapport trimestriel** »);
- e) les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de la société et les notes y afférentes pour les périodes de 12 et de 24 semaines closes le 15 juin 2019 figurant aux pages 43 à 78 du rapport trimestriel (les « **états financiers intermédiaires** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 22 mars 2019, rédigée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires qui s'est tenue le 2 mai 2019;
- g) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société datée du 19 septembre 2018, rédigée relativement à l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 18 octobre 2018.

L'ensemble des documents du genre mentionné au paragraphe précédent, des déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), des déclarations d'acquisition d'entreprise, des suppléments de prospectus divulguant des renseignements additionnels ou mis à jour, des annexes aux états financiers de la société ou des suppléments de prospectus contenant des ratios de couverture par le bénéfice ainsi que le modèle de tout document de commercialisation déposés subséquemment par la société auprès des commissions des valeurs mobilières et autres autorités analogues au Canada, entre la date du présent prospectus et la fin du placement des titres, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue aux présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans sa forme non modifiée ou non remplacée, faire partie du présent prospectus. La déclaration nouvelle n'est pas réputée constituer une admission à une fin quelconque du fait que la déclaration antérieure, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Lorsque la société dépose une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés vérifiés annuels correspondants (ainsi que le rapport de gestion connexe) auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents pendant la durée de validité du présent prospectus et que ceux-ci, s'ils doivent le faire, les acceptent, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés vérifiés annuels antérieurs, tous les états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires (et le rapport de gestion connexe), les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la société avant le début de l'exercice de la société au cours duquel la nouvelle notice annuelle a été déposée sont réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures des titres aux termes des présentes. Dès que la société dépose des états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires (et le rapport de gestion connexe) auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents pendant la durée de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires (et le rapport de gestion connexe) déposés avant les nouveaux états financiers consolidés non vérifiés intermédiaires ne sont plus réputés intégrés dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures des titres aux termes des présentes et dès que la société dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations par la direction

se rapportant à une assemblée annuelle des actionnaires de la société auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières pertinents pendant la durée de validité du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente est réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures de titres aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus renfermant les modalités spécifiques d'un placement de titres, des ratios de couverture par le bénéfice, s'il en est, et d'autres renseignements concernant les titres seront transmis aux acquéreurs éventuels de ces titres avec le présent prospectus et seront réputés intégrés au présent prospectus en date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

La société a été constituée le 18 janvier 1956, bien que les origines de certaines sections de son entreprise remontent avant 1900. La société a été prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») par certificat de prorogation daté du 7 mai 1980. Le siège social de la société est situé au 22 St. Clair Avenue East, Toronto (Ontario) M4T 2S5. Le siège social national et centre de services aux magasins de la société est situé au 1 President's Choice Circle, Brampton (Ontario) L6Y 5S5.

La société compte deux secteurs d'exploitation à présenter : Vente au détail et Services financiers. Le secteur Vente au détail comprend principalement les magasins d'alimentation au détail détenus par la société et par des franchisés et les pharmacies détenues par des pharmaciens-propriétaires, ainsi que les pharmacies situées en magasin et les produits de soins de santé et de beauté, les vêtements et les autres articles de marchandise générale. Le secteur Services financiers de la société englobe les services de cartes de crédit, les services de courtage d'assurance, les certificats de placement garanti et les services de télécommunications et exploite le programme de fidélisation *PC Optimum*.

Le 1^{er} novembre 2018, la société et George Weston limitée (« **Weston** »), sa société mère, ont effectué une réorganisation aux termes de laquelle la société a transféré à Weston sa participation véritable d'environ 61,6 % dans la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix (« **Propriétés de Choix** »), en franchise d'impôt pour la société et ses actionnaires canadiens (la « **réorganisation** »). Par suite de la réorganisation, la société ne détient plus de participation dans Propriétés de choix et celle-ci ne constitue plus un secteur d'exploitation ni un secteur d'exploitation à présenter de la société.

Le cadre stratégique de la société tire sa source de sa puissante raison d'être, soit Profiter pleinement de la vie. La société s'est engagée à produire des résultats financiers parmi les meilleurs de l'industrie grâce à sa connaissance clients approfondie et fondée sur des données ainsi qu'à son degré élevé d'excellence au chapitre des processus et de l'efficacité - un modèle axé véritablement sur le client, qui lui permet d'investir dans des services de commerce en ligne conviviaux, dans des modes de paiement et des récompenses ainsi que dans la création d'un réseau de soins de santé relié.

La société vise à être la meilleure en alimentation, en santé et en beauté. Être les meilleurs en alimentation passe par la qualité de notre offre d'aliments frais ainsi que par notre désir d'offrir des prix concurrentiels et viables, un assortiment de produits spécifiques à chacune de nos bannières de même que plusieurs des plus grandes marques contrôlées au pays. Être les « meilleurs en santé et en beauté » signifie mettre la clientèle de nos pharmacies à l'avant plan et offrir des produits et services de santé et de bien-être de première qualité ainsi qu'un vaste choix de produits de beauté qui se démarquent.

La société est une société de portefeuille qui exerce ses activités par l'entremise de ses filiales. Le tableau qui suit dresse la liste des filiales de la société qui exercent les principales activités de la société. La société possède, directement ou indirectement, la totalité des titres avec droit de vote de ces filiales.

Filiales	Territoire de constitution ou de formation
Loblaws Inc.	Ontario
Shoppers Drug Mart Inc.	Canada
Banque le Choix du Président	Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de Loblaw, de ses filiales et de leurs activités commerciales respectives, y compris les relations intersociétés de Loblaw et la structure organisationnelle de Loblaw, se reporter à la notice annuelle.

CHANGEMENTS IMPORTANTS APPORTÉS À LA STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement important n'a été apporté ni au capital social et ni aux capitaux d'emprunt de la société, sur une base consolidée, depuis la date des états financiers intermédiaires.

EMPLOI DU PRODUIT

Les titres seront émis à l'occasion à l'appréciation de la société en un montant en capital total de jusqu'à 2 000 000 000 \$ en monnaie canadienne, ou son équivalent approximatif si des titres sont émis en devises ou en unités monétaires étrangères, au cours de la période de 25 mois débutant le 19 septembre 2019. Le produit net qui proviendra de l'émission de titres offerts par le présent prospectus correspondra au prix d'offre, déduction faite de toute commission versée à cet égard. Ce produit net ne peut être estimé à la date des présentes puisque son montant dépendra de la taille de l'émission de titres aux termes des présentes et des modalités de ces titres. La description de l'emploi précis du produit et des objectifs commerciaux devant être atteints au moyen de l'émission de titres figurera dans le supplément de prospectus pertinent. La tranche du produit qui n'est pas nécessaire immédiatement peut être investie dans des titres négociables à court terme.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice seront fournis s'il y a une émission de titres, au besoin, aux termes du supplément de prospectus dans le cadre duquel ces titres sont émis.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

La description suivante des débentures énonce certaines dispositions et modalités générales des débentures. Les dispositions et modalités particulières des débentures offertes aux termes d'un supplément de prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces débentures.

Les débentures seront émises suivant un acte de fiducie (l'« **acte** ») daté du 10 avril 1996, dans sa version modifiée et complétée à l'occasion, intervenu entre la société et la Société de fiducie Computershare du Canada (à titre de société remplaçante de la Compagnie Montréal Trust du Canada) (le « **fiduciaire** »). Le montant en capital total des débentures pouvant être attesté aux termes de l'acte est illimité. Le texte qui suit n'est qu'un sommaire de certaines dispositions et modalités de l'acte et des débentures, qui ne saurait être exhaustif, et est donné sous réserve des dispositions détaillées de l'acte auquel on devrait se reporter pour obtenir une description complète de ces dispositions ainsi que d'autres renseignements concernant les débentures.

Généralités

Les débentures constitueront des obligations non garanties directes de la société et auront égalité de rang, sauf pour ce qui est des fonds d'amortissement, le cas échéant, avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées impayées de la société à l'occasion. Les débentures peuvent être émises sous forme de titres portant intérêt à taux fixe ou variable déterminé par la société à l'occasion ou sous forme de titres ne portant pas intérêt émis à escompte. Les débentures seront émises sous forme nominative et peuvent être représentées sous forme de billets globaux entièrement nominatifs.

Les modalités variables spécifiques de tout placement de débentures seront énoncées dans un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix qui accompagnera le présent prospectus, y compris, s'il y a lieu : la désignation des débentures, toute restriction applicable au capital total des débentures faisant l'objet du placement, la monnaie ou l'unité monétaire au moyen de laquelle les débentures peuvent être achetées, les coupures autorisées, la date d'émission et la date de livraison, la date d'échéance, le prix d'offre (au pair, à escompte ou avec une prime), le fait que les débentures porteront intérêt ou non, le taux d'intérêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt, la ou les dates de versement de l'intérêt, les dispositions de rachat, les dispositions de remboursement, les modalités conférant au porteur le droit d'échanger ou de convertir les débentures, le nom des courtiers, des preneurs fermes ou des placeurs pour compte dont les services ont été retenus relativement au placement des débentures, la commission payable, le mode de placement, le produit réel revenant à la société et toute autre modalité spécifique. La société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus ou un supplément de fixation du prix des modalités variables spécifiques des débentures qui diffèrent des choix et des paramètres établis dans le présent prospectus.

Engagement de ne pas faire

L'acte contient un engagement de ne pas faire de la société qui a, pour l'essentiel, l'effet suivant :

Tant que des débentures émises suivant l'acte demeureront en circulation, la société ne créera ni ne prendra en charge d'hypothèque, de sûreté, de gage ou autre charge (collectivement, une « **sûreté** ») sur la totalité ou une partie de son entreprise ou de ses biens, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, afin de garantir un prêt ou une autre dette pour des sommes d'argent empruntées (comme cette expression est définie sous la rubrique « Définitions » ci-après) ou afin de garantir un cautionnement par la société d'un prêt ou d'une autre dette pour des sommes d'argent empruntées, à moins que la même sûreté n'ait été créée ou ne soit immédiatement créée en faveur des débentures alors en circulation et ne s'applique également et proportionnellement à ces débentures; toutefois, cet engagement ne s'applique pas à ce qui suit et n'interdit rien de ce qui suit :

- a) la création d'une sûreté sur un bien, mobilier ou immobilier, acquis, construit ou amélioré après la date des présentes par la société afin de garantir la tranche non payée du prix d'achat d'un tel bien ou pour garantir la dette contractée uniquement afin de financer l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'un tel bien;
- b) la prise en charge par la société d'une sûreté sur un bien, mobilier ou immobilier, existant au moment de son acquisition;
- c) la prolongation, le renouvellement ou le refinancement d'une sûreté autorisée suivant les alinéas a) ou b) qui précèdent;
- d) la fourniture d'une sûreté par la société dans le cours normal de ses affaires sur des actifs (sauf des actions ou d'autres titres de filiales et des biens mobiliers ou immobiliers) à une banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) ou autrement, ou à un autre prêteur, pour des dettes ou des passifs actuels ou futurs de la société envers une telle banque ou tel autre prêteur ou pour garantir un cautionnement par la société de dettes ou de passifs présents ou futurs d'une autre personne envers une telle banque ou tel autre prêteur, à la condition que ces dettes ou passifs de la société ou de telle autre personne ne viennent pas à échéance suivant leurs modalités à une date qui tombe plus de 18 mois après la date de leur création initiale et ne soient pas renouvelables au choix du débiteur à pareille date;
- e) la création d'une sûreté qui ne fait pas partie des exceptions prévues aux alinéas a) à d) inclusivement qui précèdent, à la condition que, après y avoir donné effet, le montant total des dettes de la société pour des sommes d'argent empruntées garanties par une sûreté autorisée aux termes du présent paragraphe ne dépasse pas 25 000 000 \$.

Regroupement, fusion, transport et transfert

L'acte prévoit que, tant que des débentures émises aux termes de l'acte demeurent en circulation, la société ne conclura aucune opération, que ce soit sous forme de regroupement, restructuration, fusion (sauf une fusion suivant la LCSA, ou une autre fusion lorsque la société issue de la fusion est, par l'effet de la loi, la société remplaçante qui assume les obligations de la société, dont les débentures), bail ou autrement, si ce faisant la totalité ou la presque totalité de son entreprise ou de ses actifs devenait la propriété d'une autre personne (mis à part un transport ou un transfert auquel il est fait référence ci-après), sous réserve de ce qui suit :

- a) cette autre personne est une société (la « **société remplaçante** »);
- b) la société remplaçante signe, avant la réalisation d'une telle opération ou en même temps, les documents qui, de l'avis des conseillers juridiques de la société (les « **conseillers juridiques** »), sont nécessaires ou souhaitables pour attester la prise en charge par la société remplaçante de la responsabilité à l'égard du paiement exigible et ponctuel de toutes les débentures et de l'intérêt sur

celles-ci et l'engagement d'une telle société remplaçante d'acquitter et d'exécuter un tel paiement et de respecter tous les engagements et toutes les obligations de la société aux termes de l'acte;

- c) immédiatement après la réalisation d'une telle opération, aucune condition ni aucun événement n'existe qui constitue ou constituerait, par l'écoulement du temps ou à la réception d'un avis ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte, et le fiduciaire a reçu une attestation de la société à cet égard;
- d) le fiduciaire a reçu un avis des conseillers juridiques indiquant que, après la réalisation d'une telle opération, les débentures continueront d'être des obligations valides et exécutoires de la société remplaçante permettant aux porteurs de débentures de bénéficier, face à la société remplaçante, de tous les droits accordés aux porteurs de débentures aux termes des débentures.

L'acte prévoit également que, tant que des débentures émises aux termes de l'acte demeurent en circulation, la société ne transportera ni ne transférera la totalité ou la presque totalité de son entreprise ou de ses actifs à une autre personne, sauf dans les situations suivantes :

- a) soit i) que cette autre personne cautionne tous les montants payables aux termes des débentures soit ii) qu'elle accepte d'être liée par les modalités de l'acte et des débentures comme débiteur principal à la place de la société et la société cautionne tous les montants payables aux termes des débentures;
- b) immédiatement après la réalisation d'une telle opération, il n'existe aucune condition ni aucun événement qui constitue ou constituerait, par l'écoulement du temps ou à la réception d'un avis ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte, et le fiduciaire a reçu une attestation de la société à cet égard;
- c) le fiduciaire a reçu un avis des conseillers juridiques indiquant qu'un cautionnement ou une autre entente conclu conformément au paragraphe a) qui précède est une obligation valide et exécutoire des parties à ce cautionnement ou à cette autre entente, permettant aux porteurs de débentures de bénéficier, face à ces parties, des droits et des avantages offerts aux porteurs de débentures dans un tel cautionnement ou autre entente.

Cas de défaut

L'acte prévoit que les événements suivants constituent des cas de défaut (chacun étant appelé un « **cas de défaut** ») aux termes de l'acte :

- a) le paiement de tout montant en capital ou de toute prime exigible à l'égard de l'une quelconque des débentures n'est pas effectué lorsqu'il devient exigible aux termes d'une disposition de l'acte ou des débentures;
- b) le paiement des intérêts exigibles sur l'une quelconque des débentures n'est pas effectué et ce défaut persiste pendant 15 jours après que de tels intérêts deviennent exigibles et payables;
- c) tout autre engagement aux termes des dispositions des débentures ou de l'acte n'est pas respecté ou exécuté et ce défaut persiste pendant plus de 30 jours après qu'un avis écrit demandant qu'il soit remédié à un tel défaut a été donné à la société par le fiduciaire;
- d) une ou plusieurs obligations de la société ou d'une filiale (comme ce terme est défini sous la rubrique « Définitions » ci-après) à l'égard de sommes d'argent empruntées en excédent de 25 000 000 \$ au total ou l'équivalent de ce montant dans une autre devise mis à part les débentures (y compris des obligations résultant d'un cautionnement pour des sommes d'argent empruntées) ne sont pas acquittées lorsqu'elles sont exigibles ou, selon le cas, à la fin de tout délai de grâce applicable ou deviennent (ou pourraient être déclarées) remboursables de façon anticipée en raison d'un défaut à

moins qu'un tel défaut n'ait été corrigé ou n'ait fait l'objet d'une renonciation par le porteur du titre d'emprunt approprié;

- e) la société ou une filiale principale (comme cette expression est définie sous la rubrique « Définitions » ci-après) est incapable d'acquitter ses dettes au fur et à mesure de leur exigibilité ou dépose une requête ou une proposition en faillite ou est déclarée ou jugée faillie ou insolvable ou effectue ou propose d'effectuer une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers;
- f) une ordonnance est rendue par un tribunal compétent ou une résolution ayant effet est adoptée pour la liquidation ou dissolution de la société ou d'une filiale principale sauf dans chaque cas afin de donner effet à une fusion, un regroupement ou une reconstruction autorisée suivant l'acte ou qui peut être approuvée par le fiduciaire, ou la société ou toute filiale principale cesse de payer ou menace de cesser de payer ses dettes au fur et à mesure de leur exigibilité;
- g) le titulaire d'une sûreté prend possession de la société ou d'une filiale principale ou de la totalité ou de la presque totalité de leur entreprise ou de leurs actifs respectifs ou un séquestre, un liquidateur, un syndic ou un autre représentant officiel ayant des pouvoirs analogues est nommé à cette fin;
- h) une saisie, une exécution forcée ou une autre procédure d'exécution est obtenue à l'égard de la totalité ou de la presque totalité des actifs de la société ou d'une filiale principale et n'est pas levée, annulée ou acquittée dans les 30 jours; ou
- i) la société, par une ou plusieurs opérations, autrement que dans le cours normal de ses affaires, vend, transfère, prête ou aliène par ailleurs, directement ou indirectement, la totalité ou la presque totalité de son entreprise ou de ses actifs, sauf à une filiale, ou afin de donner effet à une fusion, un regroupement, à une reconstruction, à un transport ou à un transfert autorisé aux termes de l'acte ou qui peut être approuvé par le fiduciaire.

Déchéance du terme en cas de défaut et renonciation à un défaut

En cas de défaut aux termes de l'acte, le fiduciaire peut, s'il en décide ainsi, et doit, si les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital des débentures émises et en circulation aux termes de l'acte le demandent par écrit, sous réserve d'une renonciation au défaut aux termes de l'acte, au moyen d'un avis écrit à la société, déclarer que le capital et les intérêts sur toutes les débentures alors en circulation aux termes de l'acte et les autres sommes d'argent payables aux termes de celles-ci sont exigibles et payables.

En cas de défaut aux termes de l'acte (autre que l'omission de payer le capital à échéance), les porteurs d'au moins 75 % du montant en capital des débentures émises et en circulation aux termes de l'acte ont le pouvoir de demander au fiduciaire de renoncer au défaut pourvu que, si le cas de défaut se rapporte à un engagement applicable uniquement à une ou à plusieurs séries particulières de débentures ou à une partie de celles-ci, les porteurs d'au moins 75 % du montant en capital des débentures en circulation de cette série ou de ces séries, ou d'une partie de celles-ci selon le cas, aient le droit de renoncer au défaut. De plus, tant qu'il n'est pas tenu d'intenter des procédures aux termes de l'acte, le fiduciaire a le pouvoir de renoncer au défaut qui, à son avis, a été corrigé ou a été réglé de façon satisfaisante.

Droit du fiduciaire d'exiger le paiement

Si la société fait défaut de lui verser, sur demande et lorsqu'ils sont exigibles, le capital, la prime (s'il en est une) et les intérêts relativement à toutes les débentures alors en circulation aux termes de l'acte, le fiduciaire peut, s'il en décide ainsi, et doit, si les porteurs d'au moins 25 % du montant en capital des débentures émises et en circulation aux termes de l'acte le demandent par écrit, à la condition d'être indemnisé selon ce qu'il juge raisonnablement suffisant de tous les coûts, frais et responsabilités à engager, procéder en son nom comme fiduciaire pour l'obtention ou l'exécution du paiement dudit montant en capital, de la prime (s'il en est une) et desdits intérêts relativement à toutes les débentures en circulation ainsi que de tous les autres montants exigibles aux termes de l'acte par tout recours offert en droit, que ce soit par procédures judiciaires ou autrement.

Les porteurs de débentures émises aux termes de l'acte ne peuvent intenter d'action ou commencer des procédures ou se prévaloir de tout autre recours autorisé par l'acte, y compris une action pour faire exécuter l'acte ou les débentures, sauf comme il est prévu dans l'acte.

Définitions

L'acte contient des définitions ayant, pour l'essentiel, l'effet suivant :

- a) Par « **débentures** », on entend les débentures, billets et autres titres d'emprunt de la société émis et attestés aux termes de l'acte et qui sont en circulation, sous forme définitive ou provisoire.
- b) Par « **filiale** », on entend une personne contrôlée directement ou indirectement par la société; aux fins de la présente définition, la société est réputée contrôler une société si elle est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions auxquelles sont rattachés plus de 50 % des droits de vote pouvant normalement être exercés aux assemblées d'actionnaires d'une telle société, et la société est réputée avoir la propriété véritable d'actions qui sont la propriété véritable d'une société qu'elle contrôle et ainsi de suite indéfiniment.
- c) Par « **filiale principale** », on entend une filiale :
 - i) dont le total des actifs (consolidés dans le cas d'une société qui a elle-même des filiales) ou des produits bruts (consolidés dans le cas d'une société qui a elle-même des filiales), compte tenu des intérêts minoritaires ainsi que des opérations et des soldes entre sociétés, représentent non moins de 10 % du total des actifs consolidés ou, selon le cas, des produits bruts consolidés de la société et de ses filiales prises dans leur ensemble, le tout calculé en référence aux derniers états financiers audités (consolidés ou, selon le cas, non consolidés) d'une telle filiale et aux derniers états financiers audités consolidés de la société et de ses filiales; ou
 - ii) à laquelle est transférée la totalité ou la presque totalité des actifs et de l'entreprise d'une filiale qui, immédiatement avant un tel transfert, était une filiale principale.
- d) Par « **personne** », on entend toute personne physique, personne morale, entreprise, coentreprise ou autre association non constituée en société, fiducie, gouvernement ou autorité gouvernementale.
- e) Par « **sommes d'argent empruntées** », on entend les sommes d'argent empruntées ainsi que les primes et les intérêts à l'égard de celles-ci et les obligations aux termes de tout billet, obligation, débenture, titre d'emprunt ou autre titre, émis ou non en contrepartie d'actifs ou de services, mais à l'exclusion des obligations contractées uniquement à l'égard de l'acquisition de biens et de services dans le cours normal des affaires.

Extinction des obligations

Aux termes de l'acte, le fiduciaire doit dégager la société de ses obligations si cette dernière prouve à la satisfaction du fiduciaire qu'elle a payé ou constitué une provision pour payer les frais du fiduciaire et toutes les sommes en capital et les intérêts et tous les autres montants qui sont exigibles ou qui peuvent le devenir (collectivement, les « **paiements** ») à l'égard des débentures. La société est réputée avoir constitué une telle provision pour paiement à l'égard des débentures si elle a déposé ou fait en sorte que soient déposés auprès du fiduciaire ce qui suit :

- a) des sommes d'argent;
- b) des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- c) des titres émis ou garantis par une province du Canada qui ont obtenu une note d'au moins AA ou A+, respectivement de DBRS Limited (« **DBRS** ») et de Canadian Bond Rating Service Inc. (ou les

sociétés qui les remplacent ou des services de notation reconnus semblables), ou émis ou garantis par une société de personnes, une société par actions, un syndicat non constitué en société, une organisation non constituée en société, une fiducie ou une autre entité qui ont obtenu une note d'au moins AAA ou A+, respectivement, de DBRS et de Canadian Bond Rating Service Inc. (ou les sociétés qui les remplacent ou des services de notation reconnus semblables) au moment où l'extinction des obligations se produit à la condition que :

- i) si l'une ou l'autre agence de notation cesse de noter de tels titres et qu'aucune société ne la remplace, une note correspondant au moins à la note appropriée indiquée précédemment par l'autre agence de notation suffira aux fins des présentes; et
- ii) si des titres émis ou garantis par une société de personnes, une société par actions, un syndicat non constitué en société, une organisation non constituée en société, une fiducie ou une autre entité ont été notés par une seule des agences de notation, une note correspondant au moins à la note appropriée indiquée précédemment par une telle agence de notation suffira aux fins des présentes;

lesquels sommes d'argent et titres seront imputés aux paiements.

Modification

L'acte contient des dispositions suivant lesquelles certaines modifications qui touchent une série particulière de débentures doivent être autorisées par résolution spéciale des porteurs de la série particulière de débentures ainsi touchée.

L'acte prévoit que certaines modifications peuvent être apportées à l'acte et aux débentures ainsi qu'aux droits des porteurs de débentures face à la société si elles sont autorisées par résolution spéciale.

Aux termes de l'acte, par « résolution spéciale », à l'égard des débentures en circulation ou des débentures d'une série particulière en circulation aux termes de celui-ci, on entend une résolution adoptée à une assemblée ou à une assemblée limitée à une série, selon le cas, dûment constituée des porteurs de débentures par le vote favorable des porteurs d'au moins 75 % du montant en capital des débentures représentés à l'assemblée et votant sur une telle résolution, ou par un acte écrit signé par les porteurs de 75 % du montant en capital de toutes les débentures en circulation ou de toutes les débentures en circulation d'une telle série.

Paiement et transfert

Sauf stipulation contraire dans le supplément de prospectus applicable, le paiement du capital (et de la prime, s'il y a lieu) à l'égard des débentures sera effectué dans la monnaie déterminée contre remise des débentures au bureau du fiduciaire à Toronto. Sauf stipulation contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le paiement de tout versement d'intérêt à l'égard des débentures sera effectué, par virement de fonds électronique, à la personne au nom de laquelle la débenture est immatriculée immédiatement avant la fermeture des bureaux à la date de référence pour le versement de l'intérêt.

Les porteurs de débentures entièrement nominatives peuvent transférer ou échanger ces débentures au siège social du fiduciaire ou à tout autre bureau ou toute autre agence que la société maintient à ces fins, sans frais de service, sauf les taxes ou droits gouvernementaux qui s'y rapportent. Aucun transfert des débentures ne sera inscrit au cours de la période de quinze jours ouvrables précédant immédiatement une date fixée pour le versement de l'intérêt sur la débenture ou la date de remboursement du montant en capital de cette débenture.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES ET DES ACTIONS ORDINAIRES

Capital autorisé et émis

Aux termes de ses statuts, la société est autorisée à émettre les trois catégories suivantes d'actions de son capital :

- 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale ou au pair, pouvant être émises en séries;
- un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang sans valeur nominale ou au pair, pouvant être émises en séries;
- un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ou au pair.

Au 16 septembre 2019, la société avait 363 279 018 actions ordinaires, aucune action privilégiée de premier rang et 9 000 000 d'actions privilégiées de deuxième rang de série B émises et en circulation.

Actions privilégiées de premier rang

Les actions privilégiées de premier rang sont limitées à un nombre total de 1 000 000 et peuvent être émises en une ou plusieurs séries (sous réserve de la limite qui précède) et comporter les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chacune de ces séries que peut leur attribuer le conseil d'administration de la société. Les actions privilégiées de premier rang sont prioritaires par rapport aux actions ordinaires ou aux actions de toute autre catégorie de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang pour ce qui est du versement des dividendes et peuvent comporter d'autres privilèges par rapport aux actions ordinaires ou aux autres actions ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de premier rang selon ce qui a été établi pour les séries dont l'émission a été autorisée. Les actions privilégiées de premier rang de chaque série ont un rang égal à celui des actions privilégiées de premier rang de chaque autre série pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes et de la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou non, et les actions privilégiées de premier rang de toute série peuvent faire l'objet d'un rachat. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, le cas échéant, n'ont pas de droit de vote à moins que la société n'ait pas versé huit dividendes trimestriels au total sur une série d'actions privilégiées de premier rang. Par la suite, et seulement tant qu'il y a un arriéré de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, les porteurs des actions privilégiées de premier rang ont le droit de recevoir les avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires et, votant séparément en tant que catégorie, d'élire deux membres du conseil d'administration de la société.

Actions privilégiées de deuxième rang

Les seules actions de la société visées aux fins d'une émission aux termes du présent prospectus sont les actions privilégiées de deuxième rang et les actions ordinaires. Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions générales des actions privilégiées de deuxième rang; il ne prétend pas être complet et est donné sous réserve des dispositions détaillées des statuts de la société, auxquels il faut se reporter pour consulter une description complète de ces dispositions et d'autres renseignements sur les actions privilégiées de deuxième rang, ainsi qu'à la LCSA. Les modalités et dispositions particulières de toute action privilégiée de deuxième rang offerte par un supplément de prospectus seront décrites dans ce document.

Pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent en tout temps ou à l'occasion être émises en une ou plusieurs séries, et chaque série se compose du nombre d'actions qui peut, avant son émission, être établi par le conseil d'administration de la société. Les administrateurs de la société doivent aussi (sous réserve des statuts de la société) établir la désignation, les droits, privilèges, restrictions et conditions et autres dispositions se rattachant aux actions privilégiées de deuxième rang de chaque série.

Priorité

Les actions privilégiées de chaque série i) prennent rang après les actions privilégiées de premier rang dans la mesure où il y a un conflit entre les privilèges, priorités et droits se rattachant aux deux catégories d'actions privilégiées et ii) comportent le droit à des privilèges (énoncés dans les dispositions se rattachant à cette série) par rapport aux actions ordinaires et à toute autre action de la société ayant un rang inférieur à celui des actions privilégiées de deuxième rang (collectivement, les « **actions de rang inférieur** »), a) pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes et b) de la distribution des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou à l'occasion d'une autre distribution des actifs de la société entre les actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Les actions privilégiées de deuxième rang de chaque série peuvent être assorties des autres privilèges sur les actions de rang inférieur que peut établir le conseil d'administration.

Les actions privilégiées de deuxième rang de chaque série ont un rang égal à celui des actions privilégiées de chaque autre série pour ce qui est de la priorité du versement des dividendes, de la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou involontaire, de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société à ses actionnaires aux fins de mettre un terme à ses activités.

Vote

À l'exception de ce que prescrit la loi, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie ne jouissent d'aucun droit de vote. En ce qui concerne toutes les questions à l'égard desquelles les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie ont des droits de vote, lors de tout scrutin à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie ou à une assemblée conjointe des porteurs de deux ou de plusieurs séries des actions privilégiées de deuxième rang, chaque porteur d'actions privilégiées de deuxième rang habilité à y voter dispose de 1/100 de droit de vote à l'égard de chaque tranche de 1,00 \$ attribuable aux actions privilégiées de deuxième rang qu'il détient dans le compte du capital déclaré maintenu par la société à l'égard des actions privilégiées de deuxième rang.

Arrangement et restructuration

Ni une fusion, ni un arrangement ni une restructuration, pas plus qu'une vente, une location ou un échange de la totalité ou la presque totalité des actifs de la société ne sont réputés constituer une liquidation ou une dissolution de la société.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit :

- a) de voter à toutes les assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie particulière d'actions ont le droit de voter;
- b) sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant à toute autre catégorie d'actions de la société, de recevoir tout dividende déclaré par la société et de recevoir le reste des biens de la société à la dissolution de celle-ci.

FACTEURS DE RISQUE

Dans le cours normal de ses affaires, la société est exposée à des risques qui peuvent avoir une incidence défavorable sur ses activités et sa performance financière. Les acquéreurs de titres éventuels devraient évaluer avec soin les facteurs de risque figurant dans le présent prospectus et ceux qui y sont intégrés par renvoi (y compris dans des documents intégrés par renvoi déposés par la suite), ce qui comprend les rubriques sur les facteurs de risque figurant dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel, ainsi que les facteurs de risque dont il est question dans tout rapport de gestion trimestriel ou annuel ou toute notice annuelle déposée après le rapport de gestion annuel, et ceux décrits dans un supplément de prospectus concernant un placement de titres en particulier.

En plus des autres renseignements figurant dans le présent prospectus et de ceux qui y sont intégrés par renvoi, il faut examiner attentivement les facteurs de risque suivants concernant les titres pouvant être offerts aux termes des présentes avant d'investir dans les titres.

Dépendance envers les filiales; subordination structurelle Les débentures sont, ou seront à leur émission, des obligations de la société exclusivement. La société est une société de portefeuille et exerce la quasi-totalité de ses activités par l'entremise de ses filiales. Les flux de trésorerie de la société dépendent du résultat de ses filiales et de l'attribution de bénéfices, de dividendes, de prêts ou d'autres paiements par les filiales à la société. Ces filiales ont engagé des dettes et pourraient en engager à l'avenir. Les créances de titulaires de débentures sur les actifs d'une filiale donnée sont de fait subordonnées aux passifs existants et futurs de la filiale en question. La société ne propose pas que ses filiales fournissent un cautionnement des obligations de la société aux termes des débentures.

Devises des titres Un placement dans les titres offerts par les présentes qui sont libellés ou payables en une autre monnaie que le dollar canadien comporte des risques importants qui ne sont pas liés à un placement similaire dans un titre libellé en dollars canadiens. Ces risques comprennent, notamment, la possibilité d'un changement important des taux de change entre le dollar canadien et la monnaie ou l'unité monétaire étrangère en question, la possibilité de l'imposition ou de la modification de mesures de contrôle du change par les gouvernements canadien ou étrangers et l'absence éventuelle de liquidité sur le marché secondaire. Ces risques varieront selon les monnaies et les unités monétaires en question. Les titres libellés en une autre monnaie que le dollar canadien ne constituent pas un placement convenable pour les épargnants qui ne connaissent pas les opérations monétaires.

Compétence territoriale Les titres seront régis par les lois de la province d'Ontario et celles du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à celles-ci. Un jugement rendu par un tribunal canadien concernant un tel titre ne peut être rendu qu'en monnaie canadienne et il se peut que ce jugement soit fondé sur un taux de change en vigueur à une autre date que la date de paiement.

Notation du crédit Rien ne garantit qu'une note de solvabilité ou autre attribuée à des titres restera en vigueur pendant une période déterminée ou qu'une note ne sera pas révisée à la baisse ou retirée entièrement par une agence de notation. Au cours du troisième trimestre de 2018, DBRS a confirmé la note de la société à « BBB », avec une perspective « stable », et les notes des débentures et des actions privilégiées de la société en circulation à « BBB » et à « Pfd-3 », respectivement. Au troisième trimestre de 2019, Standard & Poor's a confirmé la note et la perspective de la société à « BBB » et « stable », respectivement. Au troisième trimestre de 2018, Standard & Poor's a confirmé les notes des débentures et des actions privilégiées en circulation de la société à « BBB » et à « P-3 (haut) », respectivement. La révision à la baisse ou le retrait de ces notes pourrait avoir une incidence défavorable sur le prix de revente des titres. Au besoin, se reporter à la description des notes dans le supplément de prospectus visant les titres.

Négociation des titres Il n'y a actuellement aucun marché par l'entremise duquel les débentures ou les actions privilégiées devant être émises aux termes des présentes peuvent être vendues. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité du marché pour de tels titres et rien ne garantit qu'un marché pour ces titres se développera ou se maintiendra. Si un marché actif ou liquide pour ces titres ne se crée pas ou ne se maintient pas, il se peut que les cours auxquels les titres se négocient soient touchés défavorablement. La baisse ou non des cours auxquels sont négociés les titres dépend de nombreux facteurs, dont la liquidité des titres, les taux d'intérêt en vigueur, les marchés pour des titres semblables, le cours des actions ordinaires, la conjoncture économique générale et la situation financière, le rendement historique et les perspectives de la société.

MODE DE PLACEMENT

Les titres peuvent être vendus, à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un prix fixe, à des prix qui peuvent être modifiés ou aux cours boursiers en vigueur au moment de la vente, à des prix liés à ces cours boursiers en vigueur ou à des prix négociés.

La société peut vendre les titres à des preneurs fermes, ou à des courtiers ou par l'intermédiaire de ceux-ci, et elle peut aussi vendre des titres à un ou plusieurs autres acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. À la vente de titres, les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent recevoir de la société une rémunération sous forme de commissions, de concessions et d'escomptes. De telles commissions peuvent être acquittées au moyen des fonds généraux de la société ou du produit de la vente des titres.

Le supplément de prospectus concernant chaque placement des titres mentionnera chaque preneur ferme, courtier ou chaque placeur pour compte, le cas échéant, et exposera les modalités de ce placement de titres, dont le prix d'offre des titres, le produit revenant à la société et les honoraires, commissions ou autres éléments qui constituent la rémunération des preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte ainsi désignés dans le supplément de prospectus pertinent sont réputés être les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte, le cas échéant, relativement aux titres offerts dans le supplément.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes d'ententes devant être conclues avec la société, à une indemnisation par la société à l'égard de certaines obligations, y compris des obligations en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard de paiements qu'ils peuvent être tenus d'effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être des clients de la société, effectuer des opérations avec celle-ci ou lui fournir des services, le tout dans le cours normal des affaires.

Relativement à tout placement de titres, les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations de titres ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours boursier des titres offerts à des niveaux supérieurs à ceux qui autrement pourraient s'imposer sur le marché libre. Une fois entreprises, ces opérations peuvent être interrompues en tout temps. L'acheteur qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation acquiert ces titres aux termes du présent prospectus.

VENTES ANTÉRIEURES

Les renseignements relatifs aux ventes antérieures seront présentés comme il est requis dans le supplément de prospectus applicable relatif à l'émission de titres conformément au supplément de prospectus en question.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES TITRES

Les cours et volume des opérations sur les titres (le cas échéant) seront présentés comme il est requis dans le supplément de prospectus applicable relatif à l'émission de titres conformément au supplément de prospectus en question.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

La Société de fiducie Computershare du Canada tiendra à ses bureaux principaux dans la ville de Toronto des registres des porteurs des titres et à ses bureaux principaux dans les villes de Toronto, de Montréal, de Vancouver, de Winnipeg, de Calgary, de Regina et d'Halifax, des registres de transfert de ces titres.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant à un placement de titres seront examinées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. au nom de la société.

Au 19 septembre 2019, les associés et les autres avocats de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des débetures en circulation de la société. Si des preneurs fermes et des courtiers nommés dans un supplément de prospectus ont recours à leurs propres conseillers juridiques pour examiner certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux titres, ces conseillers seront nommés dans le supplément de prospectus.

AUDITEUR

L'auditeur de la société est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., 333 Bay Street, bureau 4600, Bay Adelaide Centre, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux de titres qui sont convertibles en d'autres titres de la société ou échangeables contre de tels titres auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la société relativement à la conversion ou à l'échange de tels titres convertibles ou échangeables. Ce droit contractuel de résolution confère à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir le montant payé pour les titres convertibles ou échangeables applicables à la remise des titres sous-jacents émis à la conversion ou à l'échange de tels titres convertibles ou échangeables, si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent ou une modification de ces documents contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion ou l'échange ait lieu dans les 180 jours de la date de l'achat des titres pouvant être convertis ou échangés aux termes du présent prospectus, et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des titres pouvant être convertis ou échangés aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les souscripteurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de toute autre loi. Les souscripteurs initiaux doivent également savoir que, dans certaines provinces, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts relativement à l'information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus est limité au montant payé pour les titres pouvant être convertis ou échangés qui ont été achetés aux termes d'un prospectus. Par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion ou de l'échange pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

AVIS SPÉCIAL AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs concernant les objectifs, les plans, les buts, les aspirations, les stratégies, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, la performance, les perspectives et les occasions d'affaires de la société, ainsi que sur les questions d'ordre juridique et réglementaire qui la concernent. Les énoncés prospectifs se reconnaissent généralement à l'emploi de mots ou d'expressions comme « s'attendre à », « anticiper », « croire », « pouvoir », « estimer », « objectif », « avoir l'intention de », « prévoir », « chercher à », « s'efforcer », « respecter », « viser » et autres expressions semblables ou les modes futur et conditionnel, lorsqu'ils se rapportent à la société ou à sa direction. Les énoncés prospectifs reflètent les estimations, opinions et hypothèses de la société, lesquelles se fondent sur la perception qu'a la direction des tendances historiques, de la situation actuelle et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs qui, de l'avis de la direction, sont appropriés dans les circonstances. Les attentes de la société quant à sa performance sur le plan de l'exploitation et à sa performance financière pour 2019 s'appuient sur certaines hypothèses, notamment en ce qui a trait à l'incidence de la réforme du réseau de la santé, aux économies de coûts prévues et à l'efficacité sur le plan de l'exploitation ainsi qu'aux bénéfices associés aux initiatives stratégiques. Les estimations, opinions et hypothèses de la société sont, de par leur nature, assujetties à des incertitudes et à des éventualités importantes d'ordre commercial, économique, concurrentiel ou autre en ce qui a trait aux événements futurs et sont donc susceptibles d'être révisées. La société ne peut garantir que ces estimations, opinions et hypothèses se révéleront exactes.

Bon nombre de risques et d'incertitudes pourraient faire en sorte que les résultats réels de la société diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés explicitement ou implicitement ou de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les suivants :

- les changements apportés à la réglementation concernant le prix des médicaments génériques sur ordonnance, la réduction des remboursements accordés en vertu des régimes publics d'assurance-

médicaments et l'élimination ou la diminution des indemnités professionnelles pharmaceutiques versées par les fabricants de médicaments;

- l'incapacité de l'infrastructure de technologie de l'information (« TI ») de la société de soutenir les besoins de celle-ci ou l'occurrence d'atteintes à la sécurité de renseignements internes ou externes, d'attaques par déni de service, de virus, de vers informatiques ou d'autres atteintes connues ou inconnues à la cybersécurité ou à la protection des données;
- l'incapacité de tirer parti des investissements dans les nouveaux systèmes de TI de la société;
- l'incapacité de réaliser les avantages prévus liés aux priorités stratégiques et aux importantes initiatives de la société, dont la croissance des produits, les économies de coûts attendues et les efficacités sur le plan de l'exploitation, ou de gérer les changements organisationnels qui pourraient avoir une incidence sur les relations avec les franchisés et les pharmaciens propriétaires;
- l'incapacité de s'adapter efficacement aux tendances de consommation ou à une intensification de la concurrence exercée par les concurrents actuels ou les nouveaux venus sur le marché;
- l'incapacité de maintenir une chaîne d'approvisionnement efficace et par le fait même un assortiment approprié de produits offerts dans les magasins;
- l'incapacité de mettre en œuvre l'initiative de commerce électronique de la société ou d'adapter son modèle économique à l'évolution du marché de la vente au détail résultant des progrès numériques;
- les événements touchant la santé publique, notamment ceux liés à la sécurité des aliments et des médicaments;
- les erreurs commises lors de la remise de médicaments, de la prestation de services aux patients ou de consultations;
- les dénouements défavorables d'actions en justice ou de procédures réglementaires et questions connexes;
- toute modification des lois, règles, règlements ou politiques régissant les activités de la société;
- l'incapacité d'obtenir les résultats souhaités au cours des négociations collectives, y compris les modalités des futures conventions collectives;
- l'évolution de la conjoncture économique, notamment une récession économique ou des fluctuations des taux d'inflation ou de déflation, des taux d'emploi et d'endettement des ménages, l'incertitude politique, et les fluctuations des taux d'intérêt, des cours de change ou des cours des dérivés et des marchandises.

Ces risques et incertitudes et d'autres risques et incertitudes sont inclus dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi et sont présentés dans les documents que la société dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'occasion, notamment dans la notice annuelle et à la section « Risques d'entreprise et gestion des risques » de la revue financière du rapport annuel 2018 aux pages 44 à 52. Ces énoncés prospectifs reflètent les hypothèses de la direction au sujet de ces risques et incertitudes et de leur incidence respective sur la société.

Les investisseurs éventuels et les autres lecteurs sont mis en garde de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus de la société ou que cette dernière juge négligeables présentement pourraient faire en sorte également que les événements ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux exposés dans ses énoncés prospectifs. La société décline toute obligation et nie toute intention de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs à la lumière de nouvelles informations ou à la suite d'événements ultérieurs ou

pour tout autre motif, sauf dans la mesure requise par la loi. En tenant compte de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements prospectifs dont il est question dans les énoncés prospectifs pourraient ne pas se produire. La société ne peut garantir que les résultats prévus seront atteints ou que les événements prévus se produiront.

ATTESTATION DE LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

Le 19 septembre 2019

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) Galen G. Weston
Président-directeur du conseil

(signé) Darren Myers
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) Christie J.B. Clark
Administrateur

(signé) William A. Downe
Administrateur